

35 B 622

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE PAULI VOYAGES
A LA SOCIETE « S.O.D.E.T.I.F. »
SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE

DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LE 27 SEP. 2006

SOUS LE N°

1292

- Madame Véronique PAULI, agissant en qualité de Président Directeur Général et au nom de la société **PAULI VOYAGES**, société anonyme au capital de 108 000 EUROS, dont le siège social est 35, route du Vin 68240 KAYSERSBERG, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro TI 328 185 962,

dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 septembre 2006 ;

Ci-après dénommée "la société apporteuse",

D'UNE PART,

ET :

- Madame Catherine PAULI, agissant en qualité d'Administrateur et au nom de la société « **S.O.D.E.T.I.F. » - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE**, société anonyme, au capital de 1 406 250 EUROS, dont le siège social est 34, rue Fays 94300 VINCENNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 334 457 710,

dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 septembre 2006,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Exposé

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société PAULI VOYAGES est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : « **toutes activités concernant l'agence de voyages, l'organisation de voyages, de séjours individuels et collectifs, la vente de produits de cette activité** ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 13 octobre 1983.

Le capital social de la société PAULI VOYAGES s'élève actuellement à 108 000 EUROS. Il est réparti en 4 800 actions de 22,50 EUROS de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : « **l'étude d'activités touristiques** ».

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 07 mars 1995.

Le capital social de la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE s'élève actuellement à 1 406 250 EUROS. Il est réparti en 93 750 actions de 15 EUROS de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société PAULI VOYAGES ne détient aucune participation dans la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE.

La société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE ne détient aucune participation dans la société PAULI VOYAGES.

Cependant, les sociétés PAULI VOYAGES et S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE sont sous le contrôle commun de la société PAULI FINANCES et sont opté pour le régime de l'intégration fiscale.

4/ - Madame Véronique PAULI est Président du Conseil d'Administration de la société PAULI VOYAGES et Président du Conseil d'Administration de la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE.

- Madame Catherine PAULI est Administrateur de la de la société PAULI VOYAGES et Administrateur de la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE.

- Monsieur André PAULI est Administrateur de la de la société PAULI VOYAGES et Administrateur de la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

L'organigramme des sociétés du « Groupe PAULI » fait apparaître le particularisme des activités des différentes sociétés.

Les motifs de cette opération sont d'assurer la cohérence du « Groupe PAULI » en raison notamment de la mise en place d'un nouveau système de gestion informatique centralisé.

En outre la gestion actuelle comporte de nombreuses refacturations entre les deux sociétés du fait de l'imbrication des deux activités de TOUR OPERATOR exercées par chacune d'elles.

Enfin, compte tenu du fait que l'activité d'agences n'est pas dépendante des activités de TOUR OPERATOR, la « scission » envisagée est tout à fait possible au plan économique.

En conséquence, il est souhaité que la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE regroupe les activités de TOUR OPERATOR, identifiées notamment sous les dénominations « VISIT FRANCE » « VISIT EUROPE », « AUSTRO PAULI » et « EURO PAULI ».

Pour sa part la société PAULI VOYAGES recentrerait ses activités sur la seule activité d'Agences de Voyages.

Afin de parvenir, à ce que la société PAULI VOYAGES, limite son rôle à celui d'« Agence de Voyages » et que la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE regroupe toutes les activités de TOUR OPERATOR du groupe, il a été décidé que la société PAULI VOYAGES apporte à la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE sa branche complète et autonome d'activité de « TOUR OPERATOR ».

III - Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés pour la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société PAULI VOYAGES, arrêtés le 31 octobre 2005, ci-annexés.

Le C.R.C. a approuvé le 4 mai 2004 (règlement n° 2004-01) un avis du C.N.C. (C.N.C. n° 2004-01) du 25 mars 2004 qui crée un corps de nouvelles règles comptables applicables obligatoirement aux opérations de fusions, apports partiel d'actifs et opérations assimilées à compter du 1^{er} janvier 2005.

Ces règles fixent notamment les cas de valorisation des apports, soit à la valeur comptable, soit à la valeur réelle, mais suppriment les possibilités de choix en posant le principe qu'à une situation de contrôle donnée des sociétés participantes à l'opération, correspond une seule valorisation possible.

En ce sens, des sociétés sous contrôle commun, c'est-à-dire celles qui, en pratique sont ***incluses dans un même périmètre de consolidation et consolidée par intégration globale***, ne peuvent recourir qu'à une seule méthode de valorisation : la valeur comptable.

Cependant le Règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 (Régl. 04-01) a admis des situations dérogatoires et autorise la valorisation des apports à la valeur réelle au lieu de la valeur comptable.

Le point 4.3 intitulé : « *Principe de détermination de la valeur d'apport* » de l'Annexe au Régl. CRC 04-01 précise :

« Par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles exposées ci-dessus et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues..... ».

La méthode de valorisation à la valeur comptable n'étant pas obligatoire dans tous les cas, les parties retiennent la valeur réelle pour les raisons suivantes :

- l'actif net comptable de la branche apportée par la société PAULI VOYAGES serait insuffisant pour permettre la libération du capital ;
- ainsi à défaut d'apport aux valeurs réelles, les éléments d'actifs de la branche apportée par la société PAULI VOYAGES seraient de 4 868 532 EUROS ;
- la prise en charge du passif s'élevant à 5 204 441 EUROS, l'actif net représentant la branche apportée par la société PAULI VOYAGES serait négatif soit un montant de - 335 909 EUROS.

Il est cependant à souligner qu'en dehors des postes d'actifs incorporels valorisés aux valeurs réelles, la valeur réelle des autres éléments correspond à la valeur nette comptable, à laquelle ils figurent dans les comptes de la société PAULI VOYAGES, au 31 octobre 2005.

Les valeurs d'apports seront par suite inscrites dans les comptes de la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE pour les valeurs figurant dans le présent traité d'apport.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : Description des apports

La société PAULI VOYAGES apporte à la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE :

- sa branche complète et autonome d'activité de TOUR OPERATOR connue sous les enseignes « AUSTRO PAULI – EURO PAULI » ;

moyennant la prise en charge par la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport,

étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales des sociétés PAULI VOYAGES et S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-France.

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base du bilan comptable de la société PAULI VOYAGES, arrêté au 31 octobre 2005 et ci-après dénommé "bilan de référence" ;

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société PAULI VOYAGES, depuis le 1^{er} novembre 2005 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. immobilisations incorporelles (logiciels).....	1 471,00 EUROS
. valorisation des éléments incorporels.....	2 000 000,00 EUROS

2. Eléments corporels.

. Immobilisations corporelles.....	192 791,00 EUROS
------------------------------------	------------------

Reprise des valeurs comptables brutes, amortissements et provisions
selon bilan 31.10.2005

BRUT	AMORT. PROV.	NET
467 081	274 290	192 791

=====

L'ensemble des éléments incorporels et corporels
étant évalué à 2 194 262,00 EUROS

3. Immobilisations financières.

. Prêts Invest. Oblig. Construc.	34 946,00 EUROS
. Dépôts et cautions	60 785,00 EUROS
. Participations et créances rattachées	
- titres GmbH VIENNE	366 159,00 EUROS
- prov. titres GmbH VIENNE	- 366 159,00 EUROS

4. Actif circulant

. Clients et comptes rattachés	2 877 465,00 EUROS
. Fournisseurs débiteurs	136 112,00 EUROS
. Personnel	4 193,00 EUROS
. Taxe sur le chiffre d'affaires	291 972,00 EUROS

. Autre créances	
- VTA	135 366,00 EUROS
- divers	21 791,00 EUROS
. Avances et acomptes versés	159 303,00 EUROS
. Disponibilités	336 360,00 EUROS
. Charges constatées d'avance	615 977,00 EUROS
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	6 868 532,00 EUROS

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	(37 098,00) EUROS
2. Emprunts et dettes assimilées	
- dépôts et cautionnements reçus	(4 333,00) EUROS
3. Avances et acomptes reçus	(422 162,00) EUROS
4. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	(3 976 355,00) EUROS
5. Dettes fiscales et sociales	(745 385,00) EUROS
6. Autres dettes.....	(11 227,00) EUROS
7. Produits constatés d'avance.....	(4 488,00) EUROS
8. Ecart de conversion.....	(3 393,00) EUROS
	=====
Soit un montant de passif apporté de.....	(5 204 441,00) EUROS

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société PAULI VOYAGES à la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	6 868 532,00 EUROS
- Total du passif.....	- 5 204 441,00 EUROS
	=====
Soit un actif net apporté de	1 664 091,00 EUROS
Arrondi à	1 665 000,00 EUROS

II- Propriété et Jouissance

La société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société PAULI VOYAGES, depuis le 1^{er} novembre 2005, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE.

Le représentant de la société PAULI VOYAGES déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base des comptes arrêtés au 31 octobre 2005).

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1^{er} novembre 2005 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE se reportera à la comptabilité tenue par la société PAULI VOYAGES.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société PAULI VOYAGES, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société PAULI VOYAGES sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société PAULI VOYAGES, à la date du 31 octobre 2005, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 octobre 2005, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société PAULI VOYAGES sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société PAULI VOYAGES s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

EUROS/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société PAULI VOYAGES prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en « bon commerçant », et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société PAULI VOYAGES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société PAULI VOYAGES à la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE s'élèverait donc à 1 665 000,00 EUROS.

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société PAULI VOYAGES, 110 000 actions de 15 EUROS chacune, soit 1 665 000,00 EUROS.

Les 110 000 actions nouvelles seront créées avec jouissance du 31 octobre 2006 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 110 000 actions nouvelles de 15 EUROS chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PAULI VOYAGES, de la présente opération d'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2006 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V : Déclarations générales

Madame Véronique PAULI, ès-qualités, déclare :

- Que la société PAULI VOYAGES n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la société PAULI VOYAGES n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la société PAULI VOYAGES a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois derniers exercices d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 31 octobre 2005 : 51 893 926 EUROS

* Exercice clos le 31 octobre 2004 : 46 949 748 EUROS

* Exercice clos le 31 octobre 2003 : 45 067 201 EUROS

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31 octobre 2005 : 9 942 EUROS

* Exercice clos le 31 octobre 2004 : - 32 709 EUROS

* Exercice clos le 31 octobre 2003 : 22 545 EUROS

étant précisé que ces chiffres correspondent à la totalité de l'activité de la Société, sans qu'il soit possible d'identifier le chiffre d'affaires hors taxes, ni le résultat net avant impôts, se rapportant à la branche apportée.

- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- que la société PAULI VOYAGES s'oblige à tenir à la disposition de la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome, au sens de l'article 301 E de l'annexe II du Code Général des Impôts .

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société PAULI VOYAGES s'engage :

- à conserver pendant trois ans en portefeuille les titres remis en contrepartie du présent apport, sous les réserves prévues par le B.O.D.G.I. 28/05/1976 et la D. adm. 4 I-22 du 15 décembre 1988.

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société apporteuse, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-a. du Code Général des Impôts, sauf si cette réserve est maintenue au passif de la société apporteuse ;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d., les plus-values dégagées lors de

l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.).

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

- à conserver les titres de participation que la société apporteuse aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

C/ Intégration fiscale

La présente opération implique la réduction de la participation de la société mère PAULI FINANCES SAS dans le capital de la société bénéficiaire, cependant la société apporteuse étant elle-même détenue à plus de 95 % par la société mère, la présente opération ne remet pas en cause le périmètre d'intégration.

D/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de l'apport partiel d'actif sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du C.G.I.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3 D1411 du 1er mai 1990).

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société bénéficiaire s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société bénéficiaire adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D.adm. 3 D 1411 du 1^{er} mai 1990).

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La société bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société apporteuse.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété,

les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société S.O.D.E.T.I.F. - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME INTRA-FRANCE.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile 35 route du Vin à 68240 KAYSERSBERG.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

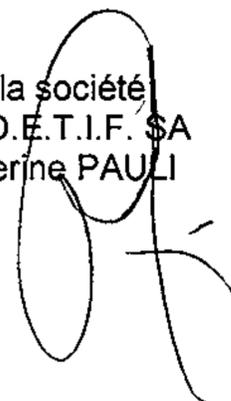
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à KAYSERSBERG, le 18 septembre 2006
En huit exemplaires

Pour la société
PAULI VOYAGES SA
Véronique PAULI



Pour la société
S.O.D.E.T.I.F. SA
Catherine PAULI



Bilan actif

PAULI VOYAGES *AUSILO*

Etats de synthèse au 31/10/2005

BILAN	Brut	Amortissements Provisions	Net au 31/10/05	Net au 31/10/04
ACTIF				
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés	64 906	63 434	1 471	12 068
Fonds commercial				104 285
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage				
Autres immobilisations corporelles	467 081	274 290	192 791	242 559
Immob. en cours / Avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts	385 578		385 578	379 908
Autres immobilisations financières	60 785		60 785	57 967
ACTIF IMMOBILISE	978 351	337 725	640 626	796 787
Stocks				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés	2 906 362	28 898	2 877 465	2 697 912
Fournisseurs débiteurs	136 112		136 112	47 243
Personnel	4 193		4 193	10 487
Etat, Impôts sur les bénéfices				
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	291 972		291 972	408 825
Autres créances	1 785 071		1 785 071	1 576 894
Divers				
Avances et acomptes versés sur commandes	159 303		159 303	92 550
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	336 360		336 360	338 942
Charges constatées d'avance	615 977		615 977	649 400
ACTIF CIRCULANT	6 235 350	28 898	6 206 452	5 822 253
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecart de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	7 213 700	366 622	6 847 078	6 619 040

Bilan passif

PAULI VOYAGES

Etats de synthèse au 31/10/2005

	Net au 31/10/05	Net au 31/10/04
PASSIF		
Capital social ou individuel		
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	956	956
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	1 032 439	1 065 148
Report à nouveau	116 929	345 128
Résultat de l'exercice	-169 621	-260 908
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	980 703	1 150 325
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	37 098	37 098
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	37 098	37 098
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
<i>Emprunts</i>	300 000	356 311
<i>Découverts et concours bancaires</i>		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	300 000	356 311
Emprunts et dettes financières diverses	366 266	498 164
Emprunts et dettes financières diverses - Associés		156 499
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	422 162	336 015
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 976 355	3 278 945
<i>Personnel</i>	155 278	176 322
<i>Organismes sociaux</i>	224 314	183 581
<i>Etat, Impôts sur les bénéfices</i>		
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	324 775	268 193
<i>Etat, Obligations cautionnées</i>		
<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>	41 018	30 706
Dettes fiscales et sociales	745 385	658 802
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	11 227	135 017
Produits constatés d'avance	4 488	8 730
DETTES	5 825 883	5 428 482
Ecart de conversion - Passif	3 393	3 135
TOTAL PASSIF	6 847 078	6 619 040